(N.° 398. *)

LOI

B. n°. 144.
D. n°. 811.

Relative aux demandes en radiation des listes d'émigrés.

Du 26 Floréal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

Case folio FRC 103.46 no. 53

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le comité de législation, avant de faire rapport sur des demandes en radiation de listes d'émigrés, fera imprimer et distribuer, et une décade à l'avance, à tous les membres de la Convention, une liste à colonnes, contenant 1°. les noms, prénoms, ci-devant qualité ou profession de chaque réclamant; 2°. les départemens, districts et municipalités, tant du domicile que de la situation des biens; 3°. l'énoncé du moyen proposé, tels que *certificats de résidence*, ou *exception prévue par la loi.*

II.

La Convention nationale abroge 1°. l'exception exprimée dans l'article XXXI du titre III de la loi du 25 brumaire de l'an troisième, par ces mots, *sauf les cas d'impossibilité constatée;* 2°. la loi du 18 pluviose qui autorisoit le comité de législation à accorder des prorogations du délai pour produire les certificats de résidence : néanmoins les prorogations accordées antérieurement à ce jour auront leur effet.

III.

Ceux qui, jusqu'à ce jour exclusivement, n'ont point réclamé contre leur inscription sur des listes d'émigrés, sont définitivement exclus de le faire, et

THE NEWBERRY LIBRARY

réputés émigrés : il est défendu, à peine de forfaiture, aux corps administratifs d'accueillir leur réclamations.

Visé. Signé *J. M. Hubert.*

Collationné. *Signé* Vernier, *président ;* Peyre, Saint-Martin, *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III^e. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.